

- 2) L'article 1^{er}, paragraphe 2, sous b), du règlement (CE) n° 44/2001, lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 1, du règlement sur l'insolvabilité, doit-il être interprété en ce sens que le fait qu'un bien soumis à une clause de réserve de propriété se trouve dans l'État membre d'ouverture de la procédure d'insolvabilité au moment de l'ouverture de ladite procédure contre l'acheteur, a pour conséquence que l'action du vendeur au titre de cette clause de réserve de propriété, comme en l'espèce l'action de German Graphics, doit être considérée comme une action relative à l'état d'insolvabilité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous b), du règlement (CE) n° 44/2001, qui, partant, ne relève pas du champ d'application dudit règlement?
- 3) Le fait que les biens faisant partie de la masse sont déterminés par application du droit de l'État d'ouverture de la procédure, conformément à l'article 4, paragraphe 2, sous b), du règlement sur l'insolvabilité, a-t-il une incidence sur la réponse à la deuxième question?

(¹) Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 160, p. 1).

(²) Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 12, p. 1).

Recours introduit le 4 juillet 2008 — Commission des Communautés européennes/République française

(Affaire C-299/08)

(2008/C 272/08)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: G. Rozet et D. Kukovec, agents)

Partie défenderesse: République française

Conclusions

— constater que, en adoptant et en maintenant en vigueur les articles 73 et 74-IV du code des marchés publics adopté par décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006, dans la mesure où ces dispositions prévoient une procédure de marchés de définition qui permet à un pouvoir adjudicateur d'attribuer un marché d'exécution (de services, de fournitures ou de travaux) à l'un des titulaires des marchés de définition initiaux sans nouvelle mise en concurrence ou, tout au plus, avec une mise en concurrence limitée à ces titulaires, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2, 28 et 31 de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du

31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (¹);

— condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par son recours, la Commission reproche à la partie défenderesse de permettre l'attribution de marchés de gré à gré — ou avec une concurrence limitée — dans des cas qui ne seraient pas prévus par la directive 2004/18/CE. En établissant une distinction entre les marchés de définition et les marchés d'exécution et en permettant, à certaines conditions, l'attribution de ces derniers marchés à l'un des titulaires des marchés de définition initiaux sans nouvelle mise en concurrence ou, à tout le moins, avec une mise en concurrence limitée à ces seuls titulaires, la réglementation française méconnaîtrait en effet les principes fondamentaux d'égalité et de transparence, inhérents à la directive 2004/18/CE. Selon la Commission, il est par nature impossible que l'objet et les critères d'attribution d'un marché d'exécution puissent être fixés avec précision à un moment où le projet lui-même n'est pas encore défini. Le marché de définition et le marché d'exécution seraient deux marchés bien distincts ayant chacun leur objet et leurs critères d'attribution propres et, pour ces motifs, ils devraient donc chacun respecter le prescrit de la directive 2004/18/CE.

(¹) JO L 134, p. 114.

Recours introduit le 9 juillet 2008 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Belgique

(Affaire C-307/08)

(2008/C 272/09)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: J.-P. Keppenne et R. Lyal, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique

Conclusions

— constater que, du fait qu'il ne prévient pas la double imposition des dividendes payés par des sociétés résidentes d'un autre État membre ou d'un État EEE/AELE à des personnes physiques, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56 CE ainsi que de l'article 40 de l'accord sur l'Espace économique européen;

— condamner le Royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par son recours, la Commission fait valoir que la réglementation fiscale belge crée une restriction injustifiée à la libre circulation des capitaux dans la mesure où elle imposerait les dividendes payés à des personnes physiques par des sociétés établies dans un autre État membre ou dans un État de l'Espace économique européen (les dividendes «entrants») de la même manière que les dividendes distribués par les sociétés établies en Belgique (les dividendes «domestiques»), sans prendre en compte les retenues à la source opérées dans l'État dans lequel les dividendes ont leur source. Une telle réglementation pénaliserait les transactions transfrontalières de capitaux dans la mesure où elle dissuaderait les contribuables particuliers d'investir dans des actions de sociétés étrangères en même temps qu'elle constituerait pour les sociétés ayant leur siège dans d'autres États membres un obstacle à la collecte de capitaux en Belgique.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 16 juillet 2008 — 1. Makro Zelfbedieningsgroothandel CV, 2. Metro Cash & Carry BV et 3. Remo Zaandam BV/Diesel SpA

(Affaire C-324/08)

(2008/C 272/10)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas).

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: 1. Makro Zelfbedieningsgroothandel CV, 2. Metro Cash & Carry BV, 3. Remo Zaandam BV.

Partie défenderesse: Diesel SpA.

Questions préjudicielles

1) Lorsque des produits revêtus d'une marque ont d'abord été mis dans le commerce dans l'EEE par un autre que le détenteur de la marque et sans son consentement exprès, doit-on se référer, pour apprécier s'il y a eu consentement (implicite) du détenteur de la marque, au sens de l'article 7, paragraphe 1, de la première directive 89/104/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des États membres sur les marques ⁽¹⁾, aux mêmes critères que ceux qui ont été définis pour le cas où ces produits ont d'abord été mis dans le commerce par le détenteur de la marque ou avec son consentement en dehors de l'EEE?

2) Si la première question appelle une réponse négative: quels critères — éventuellement empruntés (notamment) à l'arrêt du 22 juin 1994, IHT Internationale Heiztechnik et Uwe Danzinger (C-9/93, Rec. p. I-2789) — doivent [Or. 25] être appliqués dans le premier cas pour pouvoir apprécier s'il y a consentement (implicite) du détenteur de la marque au sens de la première directive sur les marques?

⁽¹⁾ JO 1989, L 40, p. 1.

Recours introduit le 18 juillet 2008 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Belgique

(Affaire C-329/08)

(2008/C 272/11)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: U. Wölker et G. Rozet, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique

Conclusions

- constater que, en ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ⁽¹⁾, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 19 de cette directive;
- condamner le Royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive 2004/35/CE a expiré le 30 avril 2007. Or, à la date d'introduction du présent recours, la partie défenderesse n'avait pas encore pris toutes les mesures nécessaires pour transposer la directive en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale.

⁽¹⁾ JO L 143, p. 56.